FQPN FÉDÉRATION DU QUÉBEC POUR LE PLANNING DES NAISSANCES	**Réseau de veille pro-choix** **FICHE INFORMATIVE NO 4**

Pourquoi le libre choix en matière d'avortement est-il fondamental ?

Pour la FQPN, les femmes doivent avoir le droit de choisir de poursuivre ou non leur grossesse, quelle que soit la cause de cette grossesse (relation sexuelle non protégée, échec de la contraception, agression sexuelle, etc.). Évidemment, le droit des femmes de décider ne peut se réaliser qu'à condition que des services d'avortement universels, gratuits et de qualité existent, et ce, dans toutes les régions du Québec. Dans la présente fiche informative, nous souhaitons exposer les principes et la réalité qui sont à la base de notre option pour le libre choix des femmes en matière d'avortement.

C'est aux femmes de décider

Le droit des femmes de décider d'interrompre une grossesse est fondamental. Il s'agit d'un moyen de contrôle sur leur vie et sur leurs conditions de vie. Ce sont les femmes qui deviennent enceintes et ce sont elles qui sont les plus à même de prendre cette décision. Les raisons à la base de leur choix leur appartiennent. Ce sont elles qui sont en mesure d'évaluer les incidences à court ou à long terme de la venue d'un enfant sur leur vie : incidences physiques, psychiques, sociales et économiques, comme nous le disions en 1981, et comme nous le disons encore.

> Nous tenons, aujourd'hui, à réaffirmer haut et fort notre volonté de contrôler nos vies et nos corps, d'avoir les enfants que nous voulons, de vivre des maternités librement consenties. Prenant la parole depuis notre chair et notre quotidien, nous savons ce qu'il en coûte de donner la vie, de la nourrir, de la soigner, de la faire grandir, de l'accompagner. Et c'est précisément parce que nous, femmes, savons ce dont nous parlons que nos réaffirmons notre droit de décider de poursuivre ou non une grossesse. Car nous aimons suffisamment la vie pour refuser qu'elle advienne dans n'importe quelle condition, à n'importe quel prix.
>
> *(Communiqué de presse de 1981 en réponse à une position anti-choix de l'Assemblée des évêques du Québec et signé par L'autre Parole, le Centre de santé des femmes du quartier, La Vie en Rose et la Fédération du Québec pour le planning des naissances.)*

Le contexte social actuel pour les femmes (pauvreté, précarité d'emploi, instabilité des couples, prolongation des études, etc.) ne favorise pas le choix d'avoir plusieurs enfants. Les femmes n'ont pas

envie de vivre plus pauvrement, isolées, seules avec leurs enfants, d'avoir de la difficulté à trouver du travail ou encore de le perdre. La décision d'interrompre une grossesse n'est jamais facile et représente l'aboutissement d'une réflexion d'une femme sur sa capacité ou non d'élever un enfant à un moment précis dans sa vie. Les femmes décident d'interrompre leur grossesse pour des raisons qui leur appartiennent. Elles ont droit au respect de leur décision.

Le corps de la femme n'est pas la propriété d'autrui

L'opposition au libre choix des femmes en matière d'avortement s'inscrit dans une vision des rapports sociaux qui considère, explicitement ou implicitement, que les femmes peuvent être assujetties à autrui, à leur conjoint ou à l'État. Cette vision nie le principe de liberté aux femmes sous prétexte qu'elles disposent d'une capacité reproductrice. Comme le soulignait la Ligue des droits et libertés en 1989, les femmes doivent garder le contrôle de leurs fonctions reproductrices et la position anti-choix revient à leur nier le statut de personne à part entière :

> Ne pas leur reconnaître le droit de disposer de leur propre corps équivaut à nier aux femmes enceintes le statut de personne. L'utilisation du corps des femmes à des fins qu'elles ne désirent pas, sous menace de poursuites criminelles, représente une forme de droit de propriété sur les femmes.
>
> Jusqu'à ce qu'il soit viable, le fœtus est dépendant de la femme qui le porte. S'il a été conçu dans son corps, il doit l'avoir été dans son esprit ou le devenir. C'est cette volonté des femmes à poursuivre ou non leur grossesse, que l'État doit respecter.
>
> Les femmes doivent garder le contrôle de leurs fonctions reproductrices, la décision de leurs maternités. Rien ne force une personne à exposer sa vie pour celle des autres. Rien n'oblige une personne, même pas un parent, à donner un organe pour son enfant. De quel droit obligerait-on les femmes à poursuivre une grossesse qu'elles ne désirent pas ?
>
> *(Tiré de l'article « Position de la Ligue des droits et libertés concernant le projet de loi sur l'avortement, présenté aux Communes », par Louise Leboeuf pour le conseil d'administration de la Ligue, Bulletin LDL, 1989.)*

Un jugement historique reconnaissant le droit fondamental au libre choix

La position en faveur du libre choix des femmes en matière d'avortement considère que les femmes sont des personnes à part entière et qu'elles doivent bénéficier des droits fondamentaux de la personne. Ce sont en particulier le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne ainsi que le droit au respect de son intégrité physique et morale, des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution canadienne et dans les conventions internationales, qui sont ici en cause. C'est ce qu'ont reconnu les juges de la Cour suprême du Canada, qui ont prononcé, en 1988, dans la décision Morgentaler N°. 2, le jugement historique qui a décriminalisé l'avortement.

> Le droit à la "liberté" énoncé à l'art. 7 [de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne] garantit à chaque individu une marge d'autonomie personnelle sur les décisions importantes touchant intimement à sa vie privée. La liberté, dans une société libre et démocratique, n'oblige pas l'État à approuver ces décisions, mais elle l'oblige cependant à les respecter. La décision que prend une femme d'interrompre sa grossesse relève de cette catégorie de décisions protégées. Cette décision aura des conséquences psychologiques, économiques et sociales profondes pour la femme enceinte. C'est une décision qui reflète profondément l'opinion qu'une femme a d'elle-même, ses rapports avec les autres et avec la société en général. Ce n'est pas seulement une décision d'ordre médical; elle est aussi profondément d'ordre social et éthique.
>
> *Juge Bertha Wilson*

> Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener un foetus à terme à moins qu'elle ne satisfasse à des critères sans rapport avec ses propres priorités et aspirations est une ingérence grave à l'égard de son corps et donc une violation de la sécurité de sa personne.
>
> *Juge en chef Brian Dickson, Juge Antonio Lamer*

Les pro-choix sont aussi pro-vie

Le discours anti-choix qui se présente sous couvert d'une défense de la vie ne reconnaît pas à la femme le statut de personne libre et autonome. Il la considère comme un « instrument » de procréation en niant ses droits fondamentaux et, parallèlement, revendique des droits pour le fœtus. Or, comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans le procès opposant Chantal Daigle à son ex-conjoint, Jean-Guy Tremblay, qui tentait de l'empêcher de se faire avorter, le fœtus n'est pas considéré comme une personne tant qu'il n'est pas né et viable indépendamment de la mère. La Cour suprême du Canada affirmait à nouveau, en 1999, dans le procès d'une femme du Nouveau-Brunswick poursuivie après qu'elle ait mis au monde prématurément un enfant handicapé à la suite d'un accident de voiture : « La femme enceinte et l'enfant à naître ne forment qu'une seule personne, et rendre une ordonnance visant à protéger le fœtus empiéterait radicalement sur les libertés fondamentales de la mère ».

La défense de la vie doit s'inscrire dans l'objectif du mieux-être et du mieux-vivre de toutes les femmes et de tous les enfants, comme le souligne L'autre Parole, un regroupement de femmes chrétiennes et féministes :

> Dans cette perspective, il est important **que l'enfant naisse désiré** parce que porter un enfant est une expérience qui bouleverse le corps des femmes: grossesse, accouchement, fatigue, séquelles de toutes sortes... Sans compter que mettre un enfant au monde, ça prend plus de vingt ans! C'est dire "oui à la vie" quotidiennement, sur le laborieux chemin où la mère accompagne l'enfant vers la vie adulte.
>
> Nous espérons vivement que l'ensemble des hommes se mettront en route eux aussi; qu'ils assumeront les responsabilités inhérentes à la fécondité sans chercher à ériger un nouveau lieu de pouvoir. Lorsque se pose la question de l'avortement, la femme qui a un conjoint choisira peut-être de l'impliquer dans le processus de décision. Mais ultimement, **personne ne peut se substituer à elle** pour prendre cette décision: ni médecin, ni mari, ni prêtre, ni travailleur social, ni psychologue. La femme est ici concernée dans la totalité de son être présent et futur. Selon toute vraisemblance, c'est elle qui devra courir les risques liés à la naissance de l'enfant.

Droit des femmes à la vie et à la santé

Dans les pays où l'avortement est interdit, les conséquences dramatiques que les femmes vivent démontrent son caractère fondamental pour que le droit des femmes à la vie et à la santé se réalise. Comme le souligne la Fédération internationale pour la planification familiale (FIPF):

> Pour cette année seulement, on estime à 19 millions le nombre de femmes et de filles confrontées à des grossesses involontaires et non désirées qui vont faire face aux conséquences mortelles de l'avortement à risque. Près de 70 000 d'entre elles vont en mourir et des centaines de milliers d'autres devront supporter des blessures débilitantes et souvent irréversibles. Plus de 96% de ces femmes viendront des pays les plus pauvres. (*Mort et Négation : Avortement à risque et pauvreté*, FIPF, 2006)

Que ce soit dans la légalité, dans la clandestinité, par des personnes non formées pour ce faire ou par des spécialistes, partout à travers le monde, les femmes se font avorter, parfois même au risque de perdre leur vie. Au Canada, « en 1966, les complications des avortements illégaux et des tentatives d'auto-avortement (hémorragies, infections, etc.) étaient la principale cause d'hospitalisation des Canadiennes (45 482 admissions), rappelle Louise Desmarais, une militante pro-choix (La Vie en Rose, Hors-Série 2005). Le libre

choix à l'avortement peut se réaliser à condition que non seulement l'avortement ne soit pas interdit mais aussi que les services d'avortement soient considérés comme un service de santé essentiel, qu'ils soient universels, libre et gratuits. Ces conditions existent actuellement au Québec mais elles demeurent fragiles et menacées par la montée de la droit religieuse et politique (voir fiche informative no 2) ainsi que par les menaces de désinvestissement et de privatisation des services publics. Toujours, la vigilance est de mise.

Dernière modification : décembre 2006